

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,
Vu le code de la route Article R417-10 et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'évolution des usagers et du profil du chemin Bon Air et de l'avenue Bon Air,
Considérant qu'il convient de mettre à jour les décisions prises en matière de circulation sur les voies précitées,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Cet arrêté abroge :

- L'arrêté du 02/05/75 relatif à l'interdiction de stationner chemin Bon Air entre la rue de Malbos et le chemin des Dogues devant la caserne.
- L'arrêté du 03/09/75 relatif au stationnement chemin Bon Air.
- L'arrêté du 11/10/76 relatif au cédez le passage chemin Bon Air sur chemin de Garies.
- L'arrêté du 24/11/80 relatif à la limitation de vitesse à 60 km/h et l'interdiction de doubler, chemin Bon Air entre l'avenue Aristide Briand et la limite de commune.
- L'arrêté du 11/05/82 relatif à la création d'une voie nouvelle entre l'avenue Bon Air et l'avenue Aristide Briand, au stationnement et aux 2 roues.
- L'arrêté du 17/06/83 relatif à la création d'une piste cyclable en continuité de celle sur la rue de Belfort.
- L'arrêté du 18/05/92 relatif à la mise en sens unique du chemin Bon Air de l'avenue Aristide Briand vers l'avenue Bon Air.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le **20 juin 2022.**

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 20 juin 2022



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", is written over a large, stylized signature line that extends across the page.

Fin du document